

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1850.

## MONNAIES D'OR.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Lorsque la Belgique , à peine constituée , établit son système monétaire , elle jugea qu'il n'y avait pas de meilleur parti à prendre que de faire ses monnaies conformes aux monnaies décimales françaises. Le poids , le titre , les coupures , le diamètre , jusqu'aux dénominations , tout était calqué sur le système monétaire de la France.

L'adoption franche et entière de ce système , admis aussi par d'autres nations , ne pouvait que favoriser la circulation et les relations si importantes entre les deux pays. Tel fut le motif déterminant de la loi du 5 juin 1832.

La Belgique avait donc adopté le système de fabrication libre et illimitée des monnaies d'or et d'argent ; les monnaies d'or devaient être divisées en pièces de 20 et de 40 francs.

On donna aussi cours légal en Belgique aux pièces françaises de 20 et de 40 francs.

Bientôt après , le Gouvernement rechercha les moyens d'émettre une monnaie d'or ayant exclusivement un caractère national et qui permit de faire cesser un jour le cours légal des monnaies d'or étrangères.

Le 10 octobre 1837 , le Ministre des Finances , M. d'Huart , avait présenté à la Chambre un projet de loi pour la fabrication des pièces d'or de 10 , 25 , 50 et 100 francs. Le poids des pièces de 25 francs devait être de 0<sup>007</sup>,969 ; celui des autres pièces était déterminé d'après la même proportion. Le titre restait fixé à  $\frac{900}{1000}$ .

Ce projet ne fut examiné par les sections qu'en 1844 , sous le ministère de M. Mercier , et , le 7 novembre de la même année , le rapport de la section centrale conclut au rejet.

Le 27 juin 1846 , M. Malou , alors chef du Département des Finances , présenta plusieurs amendements à l'effet de réduire la fabrication à des pièces de 25 et de 10 francs aux poids respectifs de 0<sup>007</sup>,870 et de 0<sup>003</sup>,148.

Ce ne fut qu'en 1847 que la discussion commença, et, le 24 février, M. Malou sous-amenda sa proposition de 1846, en demandant que le poids fût respectivement fixé à 0<sup>o</sup>007,874 et à 0<sup>o</sup>003,1496, « afin, disait-il, qu'un certain nombre « de pièces formât un kilogramme. »

Dans la séance du 27 du même mois, le Ministre proposa de nouveaux changements ayant pour objet de limiter la fabrication à 20 millions, et de fixer le poids à 0<sup>o</sup>007.905 pour les pièces de 25 francs (126 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> au kil.) et à 0<sup>o</sup>003,162 pour celles de 10 francs.

Un amendement, proposé par l'honorable M. Mercier, et qui consistait à déterminer le poids à 0<sup>o</sup>007,9306, ayant été adopté au premier vote, le poids de 0<sup>o</sup>007,91556 pour les pièces de 25 francs (129 <sup>1</sup>/<sub>5</sub> au kil.) et de 0<sup>o</sup>003,166,22 pour celles de 10 francs, fut définitivement adopté au second vote, sur la proposition du Ministre.

En ce qui concerne les monnaies d'or, la loi du 31 mars 1847 se résume ainsi :

Suppression des pièces de 20 francs et de 40 francs, dont le taux d'émission était de fr. 3,444 44 c<sup>s</sup> par kilogramme de fin ;

Fabrication de pièces de 10 et de 25 francs, au taux d'émission de fr. 3,509 25 c<sup>s</sup>.

D'où il résulte que la valeur intrinsèque de la pièce supprimée de 20 francs est à celle de la pièce de 25 francs, comme 20 francs sont à fr. 24 54 c<sup>s</sup> ; et que tout en s'interdisant la fabrication de pièces de 20 et de 40 francs, la Belgique a maintenu le cours obligatoire de pièces identiques, fabriquées à l'étranger, librement et sans limites, au gré des particuliers.

Le système de la loi du 31 mars 1847, vivement combattu dans la Chambre, a été attaqué plus vivement encore à l'étranger.

Mais on n'a pas toujours été juste dans ces attaques, qui se produisaient dans un pays voisin, car on omettait de mentionner et de faire ressortir cette circonstance importante que la fabrication de la monnaie d'or était restreinte, par la loi même, à la somme relativement minime de 20,000,000 de francs.

Une loi de circonstance, celle du 4 mars 1848, a donné temporairement cours obligatoire aux souverains anglais, un taux de fr. 25 50 c<sup>s</sup>. Cette pièce, calculée au taux d'émission de fr. 3,444 44 c<sup>s</sup>, c'est-à-dire, comparée à la pièce de 20 francs, vaut fr. 25 20 c<sup>s</sup>.

Il pouvait donc circuler simultanément en Belgique, avec cours légal, quatre espèces de monnaies d'or, fabriquées, dans des conditions diverses, dans quatre pays différents.

Telles sont les vicissitudes de notre législation monétaire.

Les événements dont nous avons été témoins depuis que la loi de 1847 a été mise en vigueur, les circonstances actuelles et les éventualités plus ou moins probables de l'avenir font un devoir au Gouvernement de vous proposer, Messieurs, quelques mesures qui, sans pouvoir être nuisibles dans aucun cas, préviendront le préjudice que l'État et les particuliers pourraient avoir à subir.

Déjà deux fois, la première par arrêté du 28 septembre 1849, la seconde, par arrêté du 14 juin 1850, le Gouvernement s'est vu forcé de recourir aux pouvoirs que la loi lui avait attribués, pour faire cesser le cours de monnaies d'or étrangères. Et quoique ces mesures aient été prises dans les circonstances les plus favorables, dans le moment opportun (l'état actuel des choses le prouve), elles ont causé inévitablement quelque perturbation et quelque perte.

Nous disons que ces mesures ont été prises dans le moment opportun. En effet, pour ce qui concerne le souverain anglais, à la faveur d'un cours constamment plus bas que le taux légal de fr. 25 50 c<sup>s</sup>, ces espèces d'or ont afflué en abondance en Belgique. Supprimer le cours obligatoire et opérer l'échange était chose impossible aussi longtemps que le cours du souverain ne dépassait pas le taux légal; le trésor de l'État n'y eût pas suffi et la perte eût été très-grande. L'époque choisie pour cette mesure a été l'une des plus favorables qui se soient présentées; la spéculation trouvait de l'avantage à exporter les souverains, qui refluaient alors vers l'Angleterre. Malgré ces circonstances, il en a été présenté à l'échange pour plus de 20,250,000 francs. Si ce moment n'avait pas été saisi, l'échange n'aurait pu avoir lieu jusqu'à ce jour, et la Belgique, encombrée d'espèces d'or, pour lesquelles elle continuerait forcément à payer une énorme prime, se trouverait dans un grand embarras.

Quant aux pièces de 5 et de 10 florins, le Gouvernement n'a pas été aussi libre dans son action et dans le choix du moment. La démonétisation décrétée en Hollande devait être suivie immédiatement d'une mesure analogue en Belgique, sous peine d'y voir affluer, au taux de fr. 21 16 c<sup>s</sup>, les guillaumes circulant dans les autres pays. C'est ce qu'il fallait prévenir sur-le-champ, car la démonétisation était inévitable, et chaque jour de retard eût augmenté les sacrifices.

Le Gouvernement s'est vivement préoccupé des effets fâcheux attachés à la mesure qu'il avait à prendre; il avait le pouvoir de faire cesser le cours légal, mais non de le modifier, moins encore d'opérer l'échange des pièces. Il a continué néanmoins, sous sa responsabilité, à recevoir, pendant huit jours, les guillaumes, au taux de fr. 20 90 c<sup>s</sup>, afin de poser en quelque sorte une limite à la dépréciation trop brusque et trop forte que la première émotion aurait pu produire. Cette précaution n'a pas été inutile.

Si les mesures prises, au sujet des souverains anglais et des guillaumes, ont causé un préjudice inévitable, ils en ont prévenu d'autres, infiniment plus graves. En effet, chacun appréciera facilement les conséquences funestes que l'absence de ces mesures eût entraînées pour le pays; l'événement vient les justifier au delà même de toute prévision.

Le projet de loi que je viens présenter à la Chambre a pour but de prévenir la reproduction de pareils embarras et des dangers de cette nature.

Depuis le mois de juin, le prix de l'or a baissé de plus de 1 ½ %. Quelle est la cause de cette baisse? A-t-elle un caractère de permanence ou n'est-elle que passagère? Quelles doivent en être les conséquences?

Il serait impossible de donner à ces questions une solution absolue et incontestable, tant elle tient à des circonstances diverses, à des complications d'intérêts commerciaux, à des relations internationales, dont l'appréciation, dans leur ensemble, échappe souvent à l'observateur le plus éclairé.

Cependant, à côté des causes plus ou moins contestables, surtout quant à leur durée, il y a quelques faits généraux qui peuvent nous servir de guide.

La Hollande, dans des prévisions qui, par un concours de circonstances extraordinaires, se réalisent peut-être trop tôt pour elle, a changé son système monétaire; elle a démonétisé l'or pour ne plus reconnaître que la monnaie d'argent comme moyen légal de paiement.

Ce changement de système a jeté sur le marché une quantité considérable

d'or, qui circulait avec faveur, à sa valeur nominale, non-seulement en Hollande, mais en Belgique et en Allemagne. La somme de ces monnaies d'or fabriquées en vertu de la loi de 1816, s'est élevée à environ 365 millions de francs.

Ces monnaies, devenues marchandises, pesaient sensiblement sur le marché et avaient fait fléchir le cours de l'or, lorsque des faits commerciaux, dont l'influence ne paraît pas devoir cesser promptement, ont amené la baisse extraordinaire du papier sur Londres, ce qui doit avoir pour effet de maintenir, sinon d'augmenter encore la dépression du prix de l'or. Ajoutons à cela qu'à New-York, le cours du change est en faveur de l'Angleterre, tous frais de commission, de transport et de perte d'intérêts déduits.

D'autre part, les moyens d'écoulement pour les matières d'or sont diminués. En Hollande, la circulation de l'or est remplacée par du papier, auquel se substitue successivement la monnaie d'argent, devenue seul moyen légal de paiement.

En Prusse, la fabrication des monnaies d'or a cessé depuis longtemps, et le papier remplace aussi en partie l'or dans la circulation.

Parmi ces motifs de baisse, on ne peut se dissimuler qu'il y en a qui ont un caractère évident de durée.

Nous n'avons rien dit de la Californie, qui cependant préoccupe tant les esprits. Il ne paraît pas que jusqu'à ce jour les produits de cette contrée soient arrivés sur le continent en quantité suffisante pour y exercer une notable influence. Mais on ne peut méconnaître que, pour peu que l'exploitation continue dans ce pays, il faudra bien tenir compte de ce fait nouveau.

Toujours est-il que la production générale de l'or est considérablement augmentée, on peut dire plus que quadruplée, depuis le commencement du siècle, et qu'elle tend à augmenter encore d'année en année.

A côté de la baisse de l'or, nous avons à signaler la hausse de l'argent. Ce double phénomène doit produire inévitablement cet effet déjà tant de fois observé, à savoir que, en pareilles circonstances, quand les monnaies d'or et d'argent ont concurremment cours forcé, l'argent disparaît rapidement, et que l'or le remplace.

Nous nous trouvons donc en présence de ces faits incontestables : baisse de l'or, production augmentée, marché rétréci.

Quelles que soient les causes, et quelle que puisse être la durée de cet état de choses, nous y trouvons des motifs suffisants pour prendre des mesures de précaution qui, dans le moment actuel, ne causeront ni embarras ni préjudice, puisqu'il y a très-peu d'or dans la circulation, et dont l'absence pourrait être plus tard l'occasion de grands sacrifices.

Si l'on admet comme probable que la baisse du prix de l'or doive continuer et avoir quelque durée, on devra considérer la loi proposée comme indispensable.

Dans le cas où ces prévisions ne se réaliseraient pas, et si, comme il est possible, des faits commerciaux et des circonstances autres que celles qui se produisent aujourd'hui, faisaient remonter de nouveau le cours de l'or, la loi ne serait en rien préjudiciable; le seul reproche qu'on pourrait lui faire, serait de rester sans effet. Dans ce cas encore, elle formerait un ensemble avec les dispositions précédemment décrétées et dont elle n'est qu'une conséquence.

On ne peut, à l'occasion de ce projet de loi, décider s'il faut conserver ou

non le double étalon monétaire, et dans quelles conditions on pourrait l'établir.

Cette question est trop grave pour être résolue incidemment. Le Gouvernement en fera l'objet de toute sa sollicitude, et soumettra à la Chambre, quand le moment lui paraîtra opportun, le système qu'il jugera le meilleur.

Les articles du projet, justifiés par cet exposé, ne demandent que peu d'explications.

ART. 1<sup>er</sup>. La loi du 31 mars 1847 avait décrété une fabrication de monnaies d'or à concurrence de 20 millions. L'art. 1<sup>er</sup> a pour objet de faire cesser la fabrication, qui se trouvera ainsi limitée à la somme de 14,646,025 francs, dont un million en pièces de 10 francs.

ART. 2. Ces pièces de 10 et de 25 francs, peu nombreuses et auxquelles la garantie de l'État conservera encore leur valeur nominale, peuvent être de quelque utilité dans la circulation intérieure. Cependant, il convient de prévoir, dès à présent, le moment où il deviendrait opportun, nécessaire peut-être, de les retirer contre leur valeur légale. L'art. 2 autorise le Gouvernement à prendre cette mesure.

ART. 3. Comme une conséquence nécessaire des dispositions précédentes, l'art. 3 fait cesser le cours obligatoire de toutes les monnaies d'or étrangères.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

## PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

*No tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre susdit présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1847, décrétant la fabrication de pièces d'or de 10 et de 25 francs, est rapporté.

## ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal de ces pièces fabriquées jusqu'à concurrence de 14,646,025 francs.

Avant de faire usage de ce pouvoir, il fixera un délai pour les échanger dans les caisses de l'État au taux de leur valeur nominale.

## ART. 3.

Les monnaies d'or étrangères cessent d'avoir cours légal en Belgique.

## ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1850.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.